

# JUSTICE CGC

SYNDICAT DES DIRECTEURS ET DES GREFFIERS

NUMÉRO SPÉCIAL CHANTIERS DE LA JUSTICE

Bulletin d'information

1er trimestre 2018

## SPÉCIAL CHANTIERS DE LA JUSTICE CHAPÎTRE 2

Le projet de loi de programmation de la justice 2018-2020 a été diffusé (il est consultable ainsi que l'exposé des motifs sur notre site <http://justicecgc.e-monsite.com/>).

La communication sur ce texte est, par certains et notamment par « l'intersyndicale », particulièrement anxiogène.

Ces mesures vont de l'article 54 à l'article 56.

CHAPITRE 1 : Améliorer l'efficacité en première instance.

Les principales modifications sont les suivantes :

- ◆ Au premier alinéa de l'article L121-1, les mots : « les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « et dans les tribunaux de grande instance ».
- ◆ Le tribunal de grande instance peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres dénommées « tribunal d'instance », dont les compétences matérielles sont fixées par décret.

Des compétences supplémentaires peuvent être attribuées à ces chambres, sur décision conjointe du président du tribunal de grande instance et du procureur de la république près ce tribunal » (article L217-7).

- ◆ A titre exceptionnel, les attributions du directeur des services de greffe judiciaires (nationalité et vérification des comptes de gestion des tutelles) peuvent être exercées par un directeur de greffe de la cour d'appel ou, à défaut, par un greffier chef de greffe exerçant ses fonctions au sein du ressort du tribunal de grande instance concerné, par décision des chefs de cour » (L221-6-1)
- ◆ Le titre II du Livre II du code de l'organisation judiciaire est abrogé ( dispositions du COJ sur le tribunal d'instance).

♦ Au premier alinéa de l'article 39-1 du code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « quand un département compte plusieurs tribunaux de grande instance, le procureur général peut confier un rôle de coordination dans la mise en œuvre de la politique pénale à l'un des procureurs de la République au sein du département »

♦ Il est inséré au début de l'article 52-1 les deux alinéas suivants :

« Il y a un ou plusieurs juges d'instruction par département.

« Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux de grande instance dans un département, un décret peut fixer la liste des tribunaux dans lesquels il n'y a pas de juge d'instruction. Ce décret précise quel est le tribunal de grande instance dont le ou les juges d'instruction sont compétents pour connaître des informations concernant des infractions relevant, en application de l'article 43, de la compétence du procureur de la République du tribunal dans lequel il n'y a pas de juge d'instruction »

♦ Le premier alinéa de l'article 712-2 est ainsi rédigé : « Un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines dans les tribunaux de grande instance dont la liste est fixée par décret. Il existe au moins un juge d'application des peines par département.

♦ Afin d'améliorer le service rendu aux justiciables et d'assurer la cohérence de l'action du service public de la Justice, notamment vis-à-vis des services et administrations de l'Etat, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle, des premiers présidents de cour d'appel et les procureurs généraux près ces cours assurent des fonctions d'animation et de coordination, sur un ressort pouvant s'étendre à celui de plusieurs cours d'appel situées au sein d'une même région.

Des cours peuvent être spécialement désignées par décret pour connaître, dans le ressort de ces cours d'appel, certaines matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions sont applicables, à titre expérimental, et pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la présente loi, dans deux régions.

Un décret prévoit les cours d'appel concernées et les premiers présidents et procureurs généraux qui exerceront ces fonctions de coordination et d'animation.

♦ L'article 56 autorise le gouvernement à procéder par ordonnances pour :

- tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur, de la substitution du tribunal de grande instance au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance,

- créer, aménager ou modifier les dispositions des textes et codes en vigueur relatives à l'institution, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de toute juridiction lorsque celles-ci sont définies par référence au tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance,

- tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur, des aménagements pouvant être apportés à la compétence matérielle de certains tribunaux de grande instance au sein d'un département par l'article 56 de la présente loi,

## LE BAL DES HYPOCRITES - CHAPITRE 2

Le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 c'est :

- ♦ **AUCUNE SUPPRESSION** de poste de président ou de procureur ;
- ♦ **AUCUNE SUPPRESSION** de poste de premier président ou de procureur général ;
- ♦ **307 SUPPRESSIONS** de postes de directeurs et de chefs de greffe !

L'intersyndicale, dans son communiqué du 15 mars, nous « invite » à une journée d'action le 30 mars prochain, au motif que :

- 1) « *Les sites des actuels tribunaux d'instance seront tous – pour le moment – maintenus en activité* »
- 2) « *Il (le projet de loi –ndlr) signe non seulement la suppression des 307 tribunaux d'instance, mais aussi la disparition du juge d'instance qui est le juge de proximité par excellence* ».
- 3) « *La répartition des contentieux sera rendue illisible et inégalitaire sur le territoire national puis qu'elle sera variable selon les départements* ».

Le syndicat JUSTICE CGC rappelle que :

- ♦ **Le maintien de tous les sites n'est pas une surprise et c'est, pour les collègues qui y travaillent, plutôt une bonne nouvelle,**
- ♦ **La suppression des 307 tribunaux d'instance est surtout une catastrophe pour les 307 directeurs et chefs de greffe. Ces postes correspondant souvent à des postes d'avancement, notamment pour les greffiers. Le communiqué n'en fait même pas état !**
- ♦ **L'illisibilité de la répartition des contentieux, n'est pas, nous semble-t-il, un problème pour le justiciable, ce dernier n'attachant pas une grande importance aux subtilités de l'organisation judiciaire.**

Ce projet de loi permet toutes les interprétations et toutes les organisations, notamment dans les rapports entre le tribunal de grande instance « départemental » et les autres tribunaux de grande instance du département, entre la cour d'appel « régionale » (seules deux cours d'appel sont concernées et à titre expérimental pour 3 ans) et les autres cours d'appel de la région administrative.

Cependant, n'oublions pas, que ces mesures seront ce que les magistrats, chefs de cour et chefs de juridiction, en feront.

Le syndicat JUSTICE CGC aurait souhaité que l'intersyndicale revendique :

- **La gouvernance des juridictions :**

Celle-ci doit être confiée au corps des directeurs, permettant ainsi aux magistrats de se recentrer sur leur mission de « dire le droit ».

Les magistrats y sont opposés, donc on l'oublie...

- **De nouvelles perspectives d'avenir pour les fonctionnaires :**

Le renforcement de la place des juristes assistants et le maintien des assistants de justice au sein des juridictions, bloquent toute évolution des missions des greffiers et des directeurs.

Ces derniers possèdent pourtant toutes les qualités, diplômes et expériences pour remplir ces missions juridiques auprès des magistrats.

Les magistrats ne le souhaitant pas, donc on l'oublie aussi...

- **La mise en place du télétravail :**

Le décret date du 11 février 2016 et, depuis le mois d'avril 2016, l'administration centrale l'expérimente.

Cependant, avec les réorganisations qui s'annoncent, la mise en place du télétravail au sein des juridictions pourraient permettre aux personnels de rester sur leur site tout en travaillant, éventuellement, pour un autre.

Cette unité de façade est, nous le redisons, contraire aux intérêts des fonctionnaires, puisque les sujets les plus importants sont passés sous silence pour ne pas déplaire.

Il s'agit d'un consensus sur la base du plus petit dénominateur commun.

Le syndicat JUSTICE CGC ne s'associera pas à cette nouvelle journée d'action.

**Cette intersyndicale n'a qu'une finalité :  
Servir les intérêts des seuls magistrats**

**Le syndicat Justice CGC n'a qu'une finalité :  
Servir les intérêts de tous les greffiers et directeurs**

**Le 06 décembre 2018, pensez à voter !**